



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité
et de l'Environnement**

Bureau des installations
et des travaux réglementés pour
la protection des milieux
Affaire suivie par Brigitte
Ouaki
Tél. 04.84.35 42-61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

19 DEC. 2024

**BORDEREAU D'ENVOI
à
Monsieur le Maire de Rousset**

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE TOLER PRO COMMUNE DE ROUSSET Exemplaire de l'arrêté complémentaires n°2024-131 APC du 19 décembre 2024 concernant la société visée ci-dessus dont l'installation est située sur votre commune	1	En vous demandant de - les conserver en mairie pour y être consulté l'afficher à la mairie pendant un durée d'un mois vous voudrez bien me tenir avisé de l'accomplissement de cette formalité

<input type="checkbox"/> RESTAURATION	MAIRIE DE ROUSSET	<input type="checkbox"/> INTERCO
<input type="checkbox"/> ACCUEIL	04 FEV. 2025	<input type="checkbox"/> MABA
<input type="checkbox"/> CASINET	COURRIER ARRIVÉ	<input type="checkbox"/> BIOTHEQUE
<input type="checkbox"/> CCAS		<input type="checkbox"/> J.P. ROUVIEL
<input type="checkbox"/> COMPTA		<input type="checkbox"/> POLE JEUNESSE
<input type="checkbox"/> CULTURE		<input type="checkbox"/> POLICE
<input checked="" type="checkbox"/> DGS		<input type="checkbox"/> TECHNIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> ECO		<input checked="" type="checkbox"/> MABA (Affichage légal)
<input type="checkbox"/> EMPLOI		<input type="checkbox"/> SIDG

Pour le préfet
La cheffe du bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux

Karine RUGANI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO
DOSSIER 2024-131 APC

Marseille, **19 DEC. 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires
à la société TOLER PRO modifiant les conditions d'exploitation pour son installation
située sur la commune de Rousset**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installation et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147-2004 A du 6 février 2006 autorisant la société PROFROID INDUSTRIES SAS à exploiter un atelier de traitement de surface en acier (tôles) par voie chimique à Rousset ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°472-2008 PC du 9 février 2009 à la Société TOLER-PRO à Rousset ;

Vu le dossier de porter à connaissance version Mars 2023 présenté par la société TOLER-PRO relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Aix-en-Provence en date du 24 septembre 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que les modifications portent sur le remplacement des installations de peinture existantes par des équipements modernisés ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles mais entraînent la mise à jour des conditions des rejets des émissions atmosphériques en fonction des caractéristiques des cheminées ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la rubrique 1978, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, est applicable à cette activité et conduit à modifier le classement ICPE du site ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.512-46-22, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOLER-PRO SAS, dont le siège social est situé 47 Bd Rabatau 13008 Marseille, exploitante d'une activité de tolérerie industrielle, chaudronnerie et de peinture implantée Avenue Olivier Perroy - zone industrielle de Peynier Rousset – 13790 Rousset est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres réglementations applicables à cette activité.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
<u>2565-2a</u>	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exception des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. : Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : supérieur à 1500 l	Volume, global de bains de traitement du tunnel de préparation de surface avant peinture, bains de dégraissage phosphatant 5000 litres et de conversion 1700 litres total : 6700 litres	E
<u>1978-8</u>	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) utilisant des) :	Revêtement de peinture liquide solvantée (cabine de peinture) : quantité totale : 11 t	D

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
	8-autres revêtements , y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes		
<u>2940-2b</u>	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801). 2b Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits étant supérieur à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Capacité d'application journalière de peinture liquide prêt à l'emploi (pigment + diluant) quantité totale : 90 kg/j	DC
<u>2940-3b</u>	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801). 3b Lorsque lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant supérieur à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	Capacité d'application journalière de peinture poudre Quantité 190 kg/j	DC
<u>2560-2</u>	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à :150 kw mais inférieure à 1000 kw	Un parc machine-outils comprenant (notamment) des poinçonneuses, des presses plieuses et cisaille, machine à épingle situées dans les ateliers Chaudronnerie, Mécanique, Pliage, Poinçonnage et Batteries Total Puissance installée 395 kW	DC
<u>2910-A</u>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement par mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scories et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue des déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz	Données bruleurs gaz : - chaudière eau chaude tunnel traitement de surface 580 kW - étuve de séchage après tunnel 550 kW - radians gaz 18 unités : 684 kW Total Puissance 1,814 MW	DC

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
	provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieur à 1kw mais inférieure à 20 kw		

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Article 3 – Emissions atmosphériques

Les prescriptions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 Conditions générales de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimée en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Pour la cabine de peinture à poudre :

	Installations raccordées	Diamètre cheminée (mm)	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)
Conduit n°1 : extraction principale au-dessus du bain	Bain de dégraissage	630	13	12000
Conduit n°2 : Chaudière gaz	circuit eau chaude chauffage bain de dégraissage	300	12	650
Conduit n°3 : Etuve de séchage Four de cuisson	Etuve de séchage des pièces dégraissées Four de cuisson des pièces peintes (peinture poudre)	400	13	2600
Conduit n°4 : Extraction entrée four cuisson peinture	Rideau d'air	160	12	750
Conduit n°5 : Extraction sortie four cuisson peinture	Rideau d'air	160	12	750

Pour la cabine de peinture solvantée :

	Installations raccordées	Diamètre cheminée (mm)	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)
Conduits n°6a et 6b : Cabine de peinture solvantée	application peinture	0,99x0,99	15	2 x 32000
Conduit n°7 : Cabine de peinture solvantée	séchage	0,4x0,4	15	3200
Conduit n°8 : Préparation de peinture		0,25	14	1600

NB : les conduits 6a et 6b ne peuvent pas fonctionner de façon simultanée.

Article 3.2 Valeurs limites de rejets de surveillance

L'exploitant met en place une surveillance périodique annuelle en mesurant les concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis, réalisée au niveau de chaque exutoire.

Les valeurs limites définies ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites maximales des rejets sont fixées par les tableaux suivants :

- pour l'activité de la cabine de peinture à poudre :

	Installations raccordées	Diamètre cheminée (mm)	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Valeur limite d'émission en valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)					
					Acidité totale (exprimée en H)	Alcalinité totale (exprimée en OH)	HF (exprimé en F)	NOx (exprimé en équivalent NO ₂)	SO ₂	Poussières
Conduit n°1 : extraction principale au-dessus du bain	Bain de dégraissage	630	13	12000	0,5	10	2	200	100	/
Conduit n°2 : Chaudière gaz	circuit eau chaude chauffage bain de dégraissage	300	12	650	/	/	/	/	/	/
Conduit n°3 : Etuve de séchage	Etuve de séchage des pièces dégraissées	400	13	2600	0,5	10	2	200	35	40
Conduit n°4 : Extraction entrée four cuisson peinture	Rideau d'air	160	12	750	/	/	/	400	35	40
Conduit n°5 : Extraction sortie four cuisson peinture	Rideau d'air	160	12	750	/	/	/	400	35	40

- pour l'activité de la cabine à peinture solvantée :

	Installations raccordées	Diamètre cheminée (m)	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Valeur limite d'émission en valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)
COVNm					
Conduits n°6a et 6b : Cabine de peinture solvantée	application peinture	0,99x0,99	15	2 x 32000	100
Conduit n°7 : Cabine de peinture solvantée	séchage	0,4x0,4	15	3200	100
Conduit n°8 : Préparation de peinture		0,25	14	1600	100

Article 3.3 Flux maximal des rejets

Les flux des émissions rejetées dans l'atmosphère (émissions canalisées) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- pour l'activité de la cabine de peinture à poudre :

	Flux limite d'émission (kg/j)					
	Acidité totale (exprimée en H)	Alcalinité totale (exprimée en OH)	HF (exprimé en F)	NOx (exprimé en équivalent NO2)	SO2	Poussières
Conduit n°1 : extraction principale au-dessus du bain	0,14	2,88	0,58	57,6	28,8	/
Conduit n°3 : Etuve de séchage	0,02	0,41	0,08	8,16	4,08	2,11
Four de cuisson	/	/	/	21,12	1,85	
Conduit n°4 : Extraction entrée four cuisson peinture	/	/	/	7,2	0,63	0,72
Conduit n°5 : Extraction sortie four cuisson peinture	/	/	/	7,2	0,63	0,72

- pour l'activité de la cabine à peinture solvantée :

	Flux limite d'émission (kg/j)
	COVNm
Conduits n°6a et 6b : Cabine de peinture solvantée	2 x 76,8
Conduit n°7 : Cabine de peinture solvantée	7,68
Conduit n°8 : Préparation de peinture	3,84

Article 4 - Émissions diffuses

Les dispositions relatives aux émissions diffuses de solvants mentionnées à l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant est limité à 25 % de la quantité de solvant utilisée. Il est ramené à 20 % si la consommation de solvant utilisé est supérieure à 15 tonnes/an.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône.

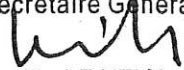
Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société TOLER PRO et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Rousset,
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes les autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **19 DEC. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

